

III. LA «GRAND'PEUR» DE L'ISLAM MYTHES ET REALITES

CE QUI EST DANGEREUX DANS L'ISLAM..

Hervé BLEUCHOT *

INTRODUCTION

Les médias ont largement fait écho à une certaine représentation de l'islam comme religion dangereuse. L'affaire Rushdie fut l'occasion pour *L'événement du Jeudi* de mettre en première page un long placard : «Descartes et Voltaire au secours ! Mahomet, réveille-toi, ils sont devenus fous ! L'islam veut-il la guerre sainte ? Y a-t-il des musulmans tolérants ? Les monothéismes sont-ils tous solidaires ? Dieu est-il hostile à la raison ? La liberté passe-t-elle par le droit au blasphème ?». Dans un coin de cette couverture : «Spécial fanatisme». Un numéro suivant du même hebdomadaire titra «Les religions sont-elles dangereuses ?» (1). Amalgames entre Arabes et musulmans aidant, le journal d'extrême droite *Le choc* lui fit écho en posant la question : «Les Arabes, danger ou alliés» (2). La plupart des journaux ou revues, avec plus ou moins de discrétion posèrent aussi le problème. *Le Nouvel Observateur* se contenta d'un : «Que veulent les musulmans de France ?» (3). De même *L'Express* se maintint dans la modération : «France, terre d'islam. Une grande enquête de l'Express. Un livre-événement de Bruno Etienne» (4), tandis que d'autres faisaient déraiper le problème dans les ornières de leurs marottes : *Actuel* présenta avec le portrait de la chanteuse Madonna en couverture, un «Numéro à la gloire des libertins», digne des beaux jours de l'anticléricalisme (5). Ce dernier refléurit un peu partout et c'est surtout le christianisme qui en fit les frais (6) : c'était plus facile (7) et l'af-

* IREMA/CNRS.

(1) n° 226 et 232, 2-8 mars et 13-19 avril 1989.

(2) (sic) n° 19, juin 1989.

(3) n° 1272, 23-29 1989.

(4) n° 1975 12-18 mai 1989.

(5) n° 118, avril 1989.

(6) Témoin cette affiche anarchiste : «La religion nie l'individu» avec la fameuse photo du pape qui salue, mais qui semble faire un bras d'honneur.

(7) REMOND (René) : *Histoire de l'anticléricalisme*, Paris, Fayard 1976, rééd. éditions Complexe, p 370, écrit : «C'est un fait qu'aucune institution n'est autant raillée que l'Eglise catholique, ... on ne se permettrait pas pareille animosité à l'encontre du judaïsme, de crainte de se faire taxer d'antisémitisme, pas plus qu'on ne se risquerait à la même sorte de sarcasmes à propos de l'islam, de crainte d'être accusé de racisme, mais contre le catholicisme, tout est possible...».

faire du film de Scorsese permit l'amalgame avec les extrémistes catholiques, avec les «ayatollah» et les communistes.

Une «réaction sociale» aussi vive ne peut être que fortement enracinée dans l'histoire et ne peut qu'avoir laissé des traces dans la législation. C'est le droit pénal qui traduit le rejet de la société à l'encontre des actes considérés comme des manquements graves aux valeurs collectives.

Toutefois, il traduit cette réaction de manière plus sereine, plus rationnelle, plus objective. Le libre exercice des cultes, s'accompagne de dispositions pénales, venant pour l'essentiel de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Le rapprochement n'est pas théorique : en France, comme en Angleterre, on a menacé de faire tomber la foudre du droit pénal contre les manifestants musulmans qui réclamaient la tête de l'écrivain Salman Rushdie, l'auteur des *Versets sataniques*, coupable à leurs yeux du crime de blasphème (8). Plus d'une association islamique a demandé l'interdiction du livre, regrettant que le droit pénal français ne préserve pas l'honneur des fondateurs de religion, Moïse, Jésus, Mohammed. D'autres, on l'a vu, relancèrent le thème polémique de «l'islam dangereux», faisant allusion à la «guerre sainte» (*jihâd*), au terrorisme des «ayatollahs», thèmes qui avaient fait la une des journaux en 1986, à l'époque des attentats terroristes en France. Manifestement le droit pénal était interpellé. A travers diverses autres affaires, la construction de la mosquée de Lyon, l'excision d'une fillette, le *tchador* (voile à l'iranienne) des jeunes filles de Creil, etc, sans cesse l'actualité relance la question : quelle place faut-il faire à l'islam en France ? Que faut-il permettre ? Que faut-il interdire ? Qu'est-ce qui est dangereux pour la France, sa civilisation, ses institutions ? Qu'est-ce qui ne l'est pas et qu'il faut s'habituer à supporter en faisant taire notre racisme conscient ou inconscient ?

C'est à ces questions que nous essayerons de répondre à travers le prisme particulier que constitue le droit pénal. Le droit pénal est en effet comme l'ombre du dessin de ce qu'une société veut être. Ce qu'il interdit met en relief les zones claires de son idéal. Il est pour nous le révélateur de ce que nous sommes, bien plus facile à confronter avec l'islam que mille dissertations sur l'identité française. Mais avant d'aborder le sujet qui est donc l'islam face au droit pénal français, ou la délinquance provoquée par l'islam, il convient de prolonger encore cette introduction par quelques considérations méthodologiques.

En effet, parler de délinquance des musulmans et de l'islam est trop souvent un thème de propagande politique. Le moindre examen scientifique (criminologique) fournit surtout des incertitudes.

Il suffit de considérer les statistiques disponibles. Comme l'ont remarqué des centaines d'auteurs depuis Quetelet (9) les statistiques n'atteignent pas le «chiffre noir» de la criminalité réelle. On n'a même pas la certitude que la structure de la criminalité (10) réelle soit homothétique à la crimi-

(8) *Le Monde*, 1^{er} mars 1989.

(9) Réédité dans *Déviance et société*, Genève, 1984, vol. 8, n° 1, p. 13-41.

(10) La structure de la criminalité est sa décomposition en types d'infractions.

nalité observée par la police ou les tribunaux (11). Dans le cas qui nous préoccupe, les statistiques sont, en plus, particulièrement inadéquates, parce qu'elle ne font pas mention de la religion (12). On serait tenté d'inférer l'attitude des musulmans à partir de l'attitude des immigrés. Or ceux-ci ne sont pas tous musulmans, loin de là. La population française qui servirait de point de comparaison comporte aussi des musulmans. Qui plus est, il faudrait distinguer des niveaux de participation à la vie religieuse, ou au moins séparer les non pratiquants des pratiquants. Il faudrait encore pouvoir distinguer les différentes infractions et leurs mobiles. Autant dire que l'utilisation de ces statistiques pour atteindre le comportement des musulmans est complètement impossible. Seul un recours à des enquêtes pourrait nous donner quelques résultats intéressants. Mais, à notre connaissance, il n'y en a pas qui utilisent la variable «musulman» comme fondement de la recherche en matière de délinquance (13).

Il faut en effet étudier l'islam en tant que tel, en tant que mobile d'éventuelles actions contraires à l'ordre public. Et non pas la délinquance des musulmans. Il existe de nombreux musulmans qui passent devant les tribunaux, mais les mobiles de ces délinquants sont des mobiles «ordinaires» : goût (ou besoin) d'argent, désir de vengeance, passions diverses qui n'ont rien d'islamiques, etc. Cela n'entre pas dans notre perspective de recherche qui porte sur la délinquance provoquée par l'islam. Ce thème de la délinquance des immigrés (14) ne doit pourtant pas être oublié, car il alimente les polémiques et renforce l'amalgame qui fait de l'islam un facteur de délinquance, en matière d'atteintes aux personnes et aux biens, alors que justement l'islam interdit les vols, les agressions, les crimes de droit commun. Si l'islam a un effet en matière de délinquance ordinaire, ce devrait être un effet modérateur.

Mais il ne faut pas tomber dans l'illusion inverse : la religion n'est qu'une certaine forme du facteur idéologique et ce facteur est loin d'avoir une influence décisive sur le crime, que ce soit pour le favoriser (ce que pensait Ferri) ou pour le défavoriser (15). Qui plus est l'idéologie des mu-

(11) Rappelons les hypothèses de QUETELET : il existe un rapport constant entre la criminalité réelle et la criminalité observée; il y a une similitude entre la structure de la criminalité réelle et celle de la criminalité observée.

(12) Depuis l'affaire des fiches qui fit tomber Combes à la loi informatique et liberté, la tradition est constante dans le droit français d'exclure toute mention de race ou de religion sur les documents officiels (sauf sous Vichy).

(13) M. Kamel BOUGUERRA a le projet d'en réaliser une pour le compte du T.G.I. d'Aix-en-Provence.

(14) Voir COSTA-LACOUX (Jacqueline) : «A propos de la délinquance des immigrés», in *Problèmes de la jeunesse...*, Actes des cinquièmes journées internationales de Vauresson, mai 1985, tome 3 : Immigrations, multiethnicité et socialisation des jeunes, p. 181-194. L'auteur fait le point sur les sources statistiques officielles (Police, Justice, Administration pénitentiaire), les analyses doctrinales, et propose des pistes de recherche, notamment sur la formation de sous-groupes marginalisés par le chômage. Voir aussi GASSIN (R.) : *Criminologie*, Dalloz, 1988, n° 396-400.

(15) GASSIN (R.) : *Criminologie*, Dalloz, 1988, n° 404 : l'effet de la déchristianisation a donné lieu à des analyses contradictoires. L'étude des facteurs et des théories synthétiques concernant les causes de la criminalité conduit à plus de scepticisme que de certitudes. GASSIN : *op. cit.*, n° 367 à 437.

sulmans en France, même des islamistes, est complexe, ambiguë, pas homogène du tout. Elle est pénétrée, souvent inconsciemment, par des valeurs et des réactions psychologiques qui se rattachent moins à l'islam «normal» qu'à un islam en situation «anormale» : islam en situation d'épreuve (*mihna*) ou en situation d'émigration (*hijra*) (16). Les conditions économico-sociales, l'influence de l'idéologie dominante française, souvent la situation des pays d'origine, jouent aussi leur rôle. Il s'ensuit là encore qu'il est extrêmement hasardeux de parler de l'effet de l'islam sur la délinquance et cela tant que des travaux empiriques très sérieux n'auront pas été faits sur le sujet.

Reste donc le dépouillement de la bibliographie, la réflexion sur la jurisprudence et la chronique judiciaire. Pour la bibliographie, il n'y a aucun travail à notre connaissance qui porte directement sur le sujet que nous traitons. La jurisprudence ne peut non plus nous donner autre chose que des exemples. En effet, les décisions sont relevées par les revues spécialisées selon un critère juridique et non sociologique. Enfin la chronique judiciaire dans la presse obéit plus au critère du sensationnel qu'à celui de la représentativité. Dès lors, ce qu'on pourra savoir sera mince, on n'aura que des exemples, sans pouvoir dire ce qu'ils représentent exactement. Toute étude criminologique de la délinquance de l'islam est prématurée. On ne pourra donc que se rabattre sur des considérations politiques, juridiques ou simplement logiques.

Dans ce travail nous essayons de déterminer la délinquance islamique réelle ou attendue, hypothétique, et nous nous efforcerons de décrire ou de deviner ce qu'est ou ce que pourrait être son traitement devant les tribunaux. Il ne suffira pas d'ailleurs de confronter les devoirs des musulmans avec les différentes dispositions pénales existantes en matière de culte ou de droit commun. Il faudra faire intervenir un autre facteur : la possession ou non du pouvoir ou d'une parcelle de pouvoir. Il est facile de montrer que toute religion ou idéologie change de visage quand ce facteur intervient. La collusion d'une religion (ou d'une idéologie) avec le pouvoir engendre l'intolérance. Toute religion d'Etat, tout culte officiel, toute philosophie d'Etat mesure la loyauté politique à la loyauté religieuse et le contrôle politique nécessaire engendre fatalement la persécution religieuse, les inquisitions, les guillotines, les chambres à gaz, etc. Nous diviserons donc cette étude de la délinquance de l'islam en deux parties : la délinquance sans usurpation du pouvoir et la délinquance par usurpation du pouvoir.

Cette division est parallèle à celle des devoirs individuels et collectifs que l'on trouve en islam, du moins telle qu'elle est devenue, avec la récupération de la *hisba* par l'Etat (17) : elle oppose le culte prescrit par les

(16) DRAOUDI (Zouhaïer) : «Islamistes en hijra absolue. D'un islam transplanté à un islam transformé ?». *Peuples méditerranéens*, n° 31-32, avril-septembre 1985, p. 111-124, montre que les musulmans les plus fervents, les plus militants, vivent des conflits psychologiques intenses, dus à leur double marginalité, par rapport à la société française et par rapport aux musulmans ordinaires.

(17) Ce ne sont pas en effet des «musulmans théoriques» qui sont venus en France. On entend par là des musulmans parfaitement conformes au Coran, à la Sunna, au droit musulman, etc. Mais au contraire des musulmans ayant déjà un passé, ayant déjà adapté leurs pratiques aux exigences de l'ordre public de leurs Etats d'origine. Le cas de la *hisba* est un exemple éclairant. La *hisba* est la vertu de celui qui «commande le bien et interdit le mal». Ce devoir, individuel à

cinq piliers et l'aspiration à la création d'un Etat islamique mondial appliquant la *charī'a*. Elle est aussi parallèle à l'opposition privé/public, mais nous préférons la première, car elle met bien en valeur le critère de la distinction : le pouvoir.

PREMIERE PARTIE : LA DELINQUANCE SANS USURPATION DE POUVOIR

Notre première hypothèse vise le cas le plus fréquent où les musulmans ne se regroupent en tant que tels qu'à la mosquée, «lieu d'identité communautaire» (18). Le culte se pratique alors conformément à la loi islamique. Cette loi islamique, les musulmans, se l'appliquent aussi pour ce qui concerne le statut personnel. Cette vie personnelle et communautaire se fait sans faire usage d'un pouvoir. Si toutefois les musulmans accèdent à un pouvoir public (fonctionnaires, élus...) ou privé (société commerciale ou industrielle par exemple), ils se soumettent totalement à la loi française et ne songent nullement à introduire du droit musulman ailleurs que dans leur culte et dans leur vie privée en se conformant au statut islamique.

Dans cette hypothèse, les particuliers musulmans pourront être tentés de transgresser la loi française, soit dans l'exercice du culte (I), soit à cause du statut personnel musulman (II).

I. - LES INFRACTIONS DUES AU CULTE

Pour analyser les conditions d'infractions dues au culte nous ferons un double balayage. Le premier à partir des prescriptions des cinq piliers qui constituent le noyau dur du culte islamique (A). Le second à partir de la législation française des cultes (B).

A) Les cinq piliers de l'islam et l'ordre public

Les «cinq piliers de l'islam» sont essentiels à cette religion et il faut s'attendre à rencontrer les problèmes posés par eux de manière récurrente. Ces problèmes sont cependant mineurs en regard de l'ordre public.

La profession de foi islamique ne soulève aucune difficulté d'ordre public puisque la liberté de conscience est assurée et protégée.

l'origine, qui conférerait au croyant un *pouvoir* sur les autres est rentré, par la suite dans les prérogatives de l'Etat musulman, puisqu'une police spéciale (la *hisba* justement) a été créée, ne laissant à l'individu qu'un devoir d'exhortation. L'erreur de méthode des chantres de l'extrême droite française est de ne considérer que les musulmans théoriques. Il existe toutefois un mouvement islamiste qui entend pratiquer en France un islam plus «pur» que ce qu'il est praticable dans les pays arabo-musulmans. La convergence d'intérêts et d'analyse entre les deux extrémismes est remarquable.

(18) ETIENNE (B.) : «La mosquée comme lieu d'identité communautaire», *Des étrangers qui font aussi la France*, Paris, CHEAM, p. 131-150.

L'appel à la prière, qui devrait se faire du haut d'un minaret, peut, en revanche, en créer. Dans les pays arabes, cet appel se fait maintenant par hauts parleurs, ce qui ne va pas sans soulever des mécontentements (19). Le plus gênant est l'appel de l'aube, vers trois heures du matin en été. En France, la pratique observée est de diffuser l'appel à l'intérieur de la mosquée sans gêner le voisinage. Si les musulmans voulaient abandonner cette pratique discrète, ils seraient d'abord contraints de se conformer aux arrêts du Conseil d'Etat concernant les cloches : entre 6 heures du matin et 8 heures du soir, sauf à Noël (20). Ces arrêts sont évidemment inadéquats puisque les heures de l'appel à la prière sont fixées par rapport au soleil et ne peuvent être modifiées du point de vue religieux. Du point de vue de l'ordre public, cinq appels quotidiens diffusés par haut-parleur risquent de soulever de très vives protestations. L'emploi de hauts-parleurs est interdit en France, sauf autorisation du maire et pour des manifestations limitées (semaine commerciale en particulier) (21).

Mais le principe d'égalité des religions (22) pourrait aussi intervenir : on devrait chercher une solution où les appels à la prière (avec ou sans hauts-parleurs ??) serait permis le vendredi (à midi seulement ou cinq fois y compris pour l'appel de l'aube ??) comme ils le sont le dimanche pour les églises. Mais il faudrait aussi autoriser l'appel des trompes (*chôfar*) annonçant le Sabbat le vendredi, et autres instruments d'autres religions... La réaction des populations serait très négative. Si donc les musulmans veulent un jour diffuser l'appel à la prière par haut-parleur, la réaction la plus probable de leur action serait d'aboutir à une interdiction des sonneries des cloches comme de toute manifestation extérieure bruyante des cultes; ou encore d'amener le Conseil d'Etat à distinguer entre la religion du plus grand nombre et les autres ce qui ne serait pas mieux et serait contraire au principe de l'égalité des cultes. C'est donc une position conciliante et sage qui a été adoptée par les musulmans et les juifs en France, mais il faut savoir que c'est une concession.

Le pèlerinage à la Mecque ne pose pas de problèmes particuliers, la liberté de circuler étant une liberté fondamentale en France. La richesse du pays et la modestie du nombre de musulmans ne créent pas non plus de difficultés quant à la sortie des devises. En relation avec le pèlerinage, il y a le sacrifice traditionnel du mouton de l'Aïd el Kebir. On a pu noter de fréquents procès-verbaux, car l'abattage en famille (23) d'un animal de bou-

(19) En Egypte la télévision officielle diffuse tous les appels aux heures dues. Mais à d'autres moments, une courte publicité gouvernementale dénonce, sous forme de dessins animés, la gêne que les hauts-parleurs (sans qu'on sache qui parle dans les appareils, mais tout le monde comprend) occasionnent aux malades, aux enfants, aux travailleurs intellectuels...

(20) C.E. 10/3/1911 et 5/8/1908, cités par BAZOCHÉ : *Le régime légal des cultes en France*, Paris, 1948, p. 122-123.

(21) Règlements sanitaires départementaux, la plupart inspirés du règlement-type du 24 mai 1963, en particulier pour l'article 103 bis. MERLE et VITU : *Droit pénal spécial t. III*, n° 1387.

(22) Qui se déduit des articles 1 et 2 de la loi de 1905.

(23) BAGUET (G.) : «Le mouton et le minaret». *Islam, le grand malentendu*, n° spécial de la revue *Autrement*, n° 95, décembre 1987, p. 70-75.

cherie est contraire à certaines règles, notamment sanitaires (24). Mais il y a longtemps que la question a été résolue, pour le culte israélite, par l'utilisation de sacrificateurs reconnus par les autorités juives et qui effectuent leur travail dans les abattoirs, sous surveillance sanitaire, et par dérogation aux dispositions légales concernant la cruauté envers les animaux (25). Les abattoirs existant doivent donc pouvoir accueillir des sacrificateurs musulmans. Un peu de bonne volonté de la part des pouvoirs publics et un peu de discipline du côté des musulmans (26) devrait résoudre le problème. Le sacrifice de l'Aïd n'est d'ailleurs pas obligatoire mais recommandé.

Pour le jeûne du mois de Ramadan, les problèmes sont tout aussi mineurs. Les festivités nocturnes doivent être limitées conformément aux arrêtés locaux, qui d'ailleurs ne sauraient empêcher l'application de l'article R 34 8° du Code pénal sur le tapage nocturne (27). Ces prescriptions ne sont évidemment pas respectées par les non musulmans eux-mêmes, et le bruit est un problème qui ne concerne même pas principalement les musulmans. Musulmans ou non, tout le monde doit chercher à respecter le voisinage dans les limites de la loi.

Quant à l'aumône légale, elle ne pose aucun problème. Les associations constituées selon la loi de 1901 peuvent recevoir des dons manuels (28) et elles ne sont soumises à aucun contrôle financier.

A l'issue de cette revue des cinq piliers de l'islam on peut dire que le culte musulman ne pose que des problèmes mineurs, et qu'à la bonne volonté des musulmans (nettement manifestée par la renonciation à l'appel à la prière) doit correspondre un minimum de tolérance de la part des pouvoirs publics et du voisinage. La jurisprudence et la chronique offrent peu d'exemples de conflits graves (29).

B) Le culte islamique et le droit pénal des cultes

L'islam est soumis comme toutes les religions de France au droit pénal des cultes. Nous étudierons dans ce passage l'application réelle ou éventuelle à l'islam de ce droit, à propos de la liberté de conscience (1) ou de la liberté des cultes (2).

(24) *Encyclopédie Dalloz*, Pénal Annexes, I, Animaux, n° 139, 140.

(25) *ibid.*, n° 119, 141, 142.

(26) La nomination de ces sacrificateurs musulmans se fait au niveau local, faute d'instance islamique nationale.

(27) En ce sens que tout bruit causé après le coucher du soleil et son lever peut donner lieu à une amende (doublée en cas de récidive) de 300 F à 600 F et éventuellement d'un emprisonnement de quatre jours. MERLE et VITU : *op. cit.* t. III, p. 1091, n° 1378.

(28) Il n'en serait pas de même pour les musulmans qui voudraient faire un don ou un legs, ou continuer un *waqf* (bien de main-morte) dont le profit serait à verser à une association. L'autorisation du Conseil d'Etat serait nécessaire. En revanche, la loi française garantirait la dévolution perpétuelle si l'association était formée sous la loi de 1905, et si l'immeuble donné était consacré exclusivement au culte.

(29) Les conflits concernent surtout la création des mosquées et sont en dehors du droit pénal. Voir KEPEL (G.) : *Les banlieues de l'islam, naissance d'une religion en France*, Paris, Seuil, 1987, *passim*.

1) La liberté de conscience et l'islam

Les musulmans profitent, comme les adeptes de n'importe quelle religion, de la protection donnée par la loi française à la liberté de conscience (art. 1 de la loi de 1905). Ils sont en particulier protégés contre la diffamation (30) et l'injure publique (31), la provocation à la discrimination, la haine ou la violence (32), en raison de leur appartenance à cette religion. En fait c'est l'appartenance raciale de la plupart des musulmans en France qui les expose, et les condamnations sont fréquentes, notamment contre la presse d'extrême droite. Les musulmans sont soumis eux aussi à ces lois, et le risque qu'ils courent c'est de s'en prendre à la communauté juive, par effet sur eux du conflit israélo-palestinien. Toutefois, nous n'avons rien noté de ce genre dans la chronique de cette année.

La liberté de conscience est aussi protégée contre les pressions relatives à l'appartenance religieuse. Il y a dans la jurisprudence un arrêt sur ce sujet concernant un musulman (33). Ce dernier s'était battu contre ses collègues, le patron, pour savoir qui avait commencé, a poussé notre homme à prêter serment sur le Coran. Celui-ci s'était ensuite plaint d'avoir été contraint à l'exercice d'un culte (art. 31 de la loi de 1905). Le jugement du tribunal de police de Chateauroux, ayant conclu que la prestation de serment ne constitue pas un acte de culte, mais un moyen de preuve, relaxa l'accusé. Le plus intéressant dans cette affaire mineure, c'est que c'est le musulman qui se plaignait d'avoir été contraint à un acte islamique. L'ouvrier est vu comme un musulman par le regard de son patron, stigmatisé comme tel, pourrait-on dire.

P. Balta a évoqué le lavage de cerveau qui aurait été un moyen utilisé par certains missionnaires khomeynistes (34). On pourrait aussi évoquer l'appât du gain. Conformément au verset 9,60 du Coran qui autorise l'utilisation de l'argent de la communauté musulmane pour «les sympathisants» (35) ou «ceux récemment convertis» (36), on pourrait voir là un moyen déloyal de conversion. Il n'est utilisé que par certains Etats musulmans (Libye, Arabie Saoudite) à notre connaissance. Notre code pénal ne prévoit rien à ce sujet, pas plus que pour le lavage de cerveau. Si le moyen était employé systématiquement, en France, par une religion quelconque, plutôt que de parler de la protection de la liberté de conscience (de l'individu véral ? Peut-on dire qu'il a une conscience ?), ne vaut-il pas mieux voir là une atteinte aux autres religions ? Faut-il prévoir une sanction pénale ?

(30) art. 32 al 2 et 33 al 3 de la loi de 1881 sur la presse. *Code pénal* Annexes. Presse.

(31) art. 24 al 6 de la même loi.

(32) art 416, 416-1, 187-1 et 187-2 du Code pénal.

(33) EDI-DATA, document 85-25, Tribunal de police de Chateauroux, 6/11/84. *Gaz. Pal.*, 1985. Tables.

(34) BALTA (P.) : *L'islam dans le monde*, p. 82-83. Le lavage de cerveau est le cheval de bataille de la lutte contre les «sectes».

(35) Si BOUBAKEUR HAMEZA : *Le Coran*, trad. Fayard-Denoël, 1972, tome 1, p. 396-97.

(36) ELIMAZARI (Aboubaker Djaber) : *La voie du musulman*, Paris, ASLIM, 1986, p. 315.

Plus grave est le refus catégorique que l'islam oppose au musulman qui voudrait quitter l'islam. Le Coran (3,85-89) ne lui promet que des châtements terribles dans l'au-delà, mais les quatre rites de droit musulman lui promettent la mort (37). Cette question de la condamnation à mort suppose l'usurpation du pouvoir de justice et tombe dans l'hypothèse de notre deuxième partie : la mise à mort d'un converti serait poursuivie en France. Signalons ici que les athées d'origine musulmane sont nombreux et qu'ils ne sont pas exposés à des tracasseries de la part des musulmans qui, en général, apprécient plutôt la liberté existante en France. Le danger n'est pas mince pour l'islam : si les conversions au judaïsme et au christianisme sont rares et sont largement compensées par les conversions des chrétiens à l'islam, en revanche le passage des musulmans à l'athéisme est fréquent. De plus l'espace de liberté français, s'il offre un milieu favorable à la réflexion en profondeur sur l'islam, s'il permet un vrai dialogue avec les autres religions, favorise aussi la naissance ou le développement de sectes islamiques et tend à fragmenter la communauté : les bahais (38) sont plus nombreux en Occident que dans leur terre d'origine, l'Iran. Ajoutons toutefois que tous, même les athées, restent liés à l'*umma islamiyya*, la communauté islamique, par des liens de solidarité ethniques, politiques et sociaux, ce qui fait que leur comportement sur des points sensibles (conflit palestinien par exemple) les éloigne peu des autres. Concrètement le musulman respecte, en France, la liberté de conscience. Le fameux verset coranique *Lā ikrāh fi dīn*, «Pas de contrainte en religion» (2, 256), qui ne joue aucun rôle dans le droit musulman, joue un rôle certain dans le vécu quotidien du XX^e siècle en France et dans les pays musulmans aussi.

Si l'on envisage maintenant les principes de droit opposés (39) à la liberté de conscience, on rencontre tout d'abord ce qu'on pourrait appeler «l'outrage public à la pudeur religieuse». Il s'agit de l'attentat à la liberté de conscience des autres par l'étalage de sa propre foi. Dans les pays arabo-musulmans, il n'est pas rare de voir un musulman occupé à sa prière dans un lieu public. Le comportement est très rare en France quoique pas inexistant. La sensibilité a beaucoup évolué depuis l'époque où un maire anticlérical voulait faire circuler le curé en habits sacerdotaux dans une voiture à rideaux tirés (40). Il n'y a pas si longtemps la djellaba, le turban ou le voile ne suscitait pas plus de réaction que la musique de l'armée du salut ou le port du viatique du curé de la paroisse.

Mais les choses ont changé depuis la révolution iranienne. Le port du *tchador* est ressenti comme une agression de l'islamisme, y compris par une

(37) L'apostat et le blasphémateur, comme l'étranger non-musulman (*harbī*), ne sont pas protégés (*ghayr mu'sām*) par le droit musulman. Leur sang est libre (*mubāh*) comme celui d'un animal. Cf *Al lubāb, commentaire d'Al Moydāni sur le Kitāb d'Al Qudūri*, tome III, p. 143-144 et 149. Tous les rites sont d'accord sur ce point.

(38) Adeptes du Prophète Baha'ullah, mort en 1892. Le bahaïsme est un syncretisme universaliste où dominent les éléments musulmans. cf *Shorter Encyclopaedia of Islam*, p. 55.

(39) A tout principe de droit s'oppose généralement un (ou plusieurs) principe qui en limite l'application : la liberté de circuler est limitée par le respect de la propriété d'autrui par exemple.

(40) RIVERO (Jean). - *Les libertés publiques*, t. 2, Paris, PUF, 1977, p. 192.

bonne partie des musulmans. Le droit ne saurait mettre en œuvre que la décision de la société. Si elle sent ses valeurs bafouées, elle réagit. Et c'est bien de cela qu'il s'agit avec le *tchador*, c'est l'expression d'un refus de la société occidentale, des droits de l'homme (et de la femme), même si ceux qui le défendent invoquent le droits de l'homme, l'argument de la liberté a toujours été utilisé contre elle.

La position du droit français est pourtant claire. Il y a d'abord l'article 28 de la loi de 1905 qui interdit «l'apposition des signes et emblèmes religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépultures dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions». Le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale interdit de voir dans un vêtement un «emplacement public», mais la volonté du législateur est manifeste. Il s'agit d'éviter que la rue, les lieux publics et a fortiori l'école soient le champ clos des guerres de religion. Ce qui implique que nul, contre son gré, doit se voir confronté aux symboles d'une religion qu'il désapprouve ou encore voie les symboles qu'il approuve bafoués. Des décisions judiciaires confirment le sens du droit français, par exemple celle du T.G.I. de Paris (référé) à propos de l'affiche du film «Ave Maria» (où l'on voyait une femme nue sur la croix). Le jugement énonce : «La représentation du symbole de la croix, dans des conditions de publicité tapageuse et en des lieux de passage public forcé, constitue un acte d'intrusion agressive et gratuite dans le tréfonds intime des croyances» (41).

Cette position du droit protège aussi l'islam. Le minaret est un symbole religieux très net, mais parfaitement autorisé et légitime sur les lieux de culte, et les Français devront s'y faire. Cependant certaines pratiques, comme celle qui consiste à multiplier les versets calligraphiés du Coran dans les taxis, par exemple en Egypte, et dans les lieux publics (boutiques, administrations), ne sauraient être imitées en France sans tomber sous le coup de la loi (article 28 de la loi de 1905). La jurisprudence protège aussi les musulmans contre le «tapage religieux» des autres, mais à condition qu'ils ne puissent pas échapper à l'agression. Ils obtiendraient facilement gain de cause contre une affiche blasphématoire envers l'islam, en revanche, ils ne pourraient faire interdire un film ou un livre. Dans l'affaire des *Versets sataniques* le T.G.I. (référé) a refusé la saisie du livre de Salman Rushdie en faisant remarquer que «force est de constater que personne ne se trouve contraint de lire un livre» (42).

Autre volet des principes limitant la liberté de conscience, celui de la non-prise en compte du mobile. Le mobile islamique est rejeté comme cause d'irresponsabilité au même titre que les mobiles divers, par le droit pénal. C'est par application de ce principe que, soit les appels au meurtre contre l'écrivain en question, soit le meurtre lui-même, s'il se produisait en France

(41) *Gaz. Pal.*, 1984, 2^e trim., jurispr., p. 727-30 et doctrine p. 534.

(42) *Le Monde*, 1^{er} août 1989.

ou à l'étranger, seraient condamnés (43). C'est aussi par application de ce principe que seraient condamnés les crimes contre l'apostasie de la jeune fille qui vit ou veut vivre avec un non-musulman (44). On peut aussi les considérer comme des «crimes d'honneur», un refus de l'exogamie, où l'islam n'est pas le mobile fondamental.

Le mobile islamique est admis en ce qui concerne la circoncision, au même titre que pour le culte israélite. L'excision des fillettes est une tradition africaine qui n'est pas islamique en principe. On sait qu'elle est condamnée par les tribunaux français. L'insoumission au service militaire pour objection de conscience ne serait probablement pas admise (nous ignorons si la question s'est posée), l'islam ne rejetant pas la guerre.

Il faut enfin souligner en ce qui concerne toutes ces questions, l'existence d'un conformisme musulman tout à fait comparable au conformisme de la société française. Sauf pour l'apostasie et le *tchador* qui sont le fait d'une minorité, il n'y a pas dans le culte et le comportement habituel du musulman des aspects «sectaires» qui l'exposeraient à passer devant les tribunaux ou à créer des réactions de rejet. Le musulman accepte les transfusions de sang, il fait appeler un médecin quand son enfant est malade, il fréquente facilement les non-musulmans (45), etc.

2) La liberté de culte et l'islam

Le culte islamique est protégé par l'article 32 de la loi de 1905. Toute irruption dans une mosquée à l'heure de la prière, tout scandale créé par malveillance, seraient donc condamnés. Inversement si des musulmans s'avisent de troubler des cérémonies d'autres cultes, ils seraient aussi condamnés. Cette mise à égalité de l'islam avec des cultes (polythéistes, sataniques...) choque autant le musulman que les fidèles. D'autres religions monothéistes, mais c'est le prix à payer pour le maintien des principes.

L'application du principe de la non-reconnaissance des cultes (46) a eu une double conséquence sur l'islam : l'arrêt des subventions à la société des *habous* (dont dépend la mosquée de Paris) en 1986, et la non-intervention des pouvoirs publics pour aider l'islam à créer des structures représentatives en France. Si la première décision est parfaitement admissible – sinon l'Etat se verrait obligé d'accepter les «demandes reconventionnelles» (R. Leveau)

(43) L'article 23 al. 1 de la loi du 29 juillet 1881 punit l'appel au meurtre non suivi d'effet d'une peine d'amende de 300 à 300 000 F ou/et d'un emprisonnement de un à cinq ans. S'il est suivi d'effet, les manifestants sont complices du crime et risquent un emprisonnement à perpétuité (article 23 de la même loi). *Code pénal*, Annexes, Presse.

(44) Exemple, l'affaire de Suresnes, *Le Monde*, 15 et 17 mars 1989. Le mobile du meurtrier, le frère aîné, est islamique, et l'exécution de la sœur pourrait être considérée comme conforme au droit musulman. Mais le meurtre du frère et le suicide du meurtrier dénotent aussi un désarroi immense, et un terrible sentiment de culpabilité.

(45) ELMAJAZABI : *op. cit.*, p. 129, rapporte imperturbablement certaines consignes anciennes qui se ramènent à l'exigence de traiter de haut un non-musulman, à ne jamais le saluer le premier, etc. Ce que je sais de mes amis musulmans pratiquants, c'est qu'ils ne suivent pas ces recommandations.

(46) art. 2 de la loi de 1905.

de subventions des autres cultes, ce qui poserait des problèmes inextricables – la seconde l'est beaucoup moins : l'Etat doit intervenir au nom de l'ordre public au contraire. Sur ce point l'objectif que défend B. Etienne, entre autres, nous semble convenable (47).

La police des cultes (48) appliquée à l'islam n'a pas donné lieu à des difficultés. Que le Coran contienne des versets politiques ou critiques envers les autres communautés, en infraction aux articles 26 et 35 de la loi de 1905 n'a jamais donné lieu à des poursuites. Les textes sacrés sont ce qu'ils sont et on ne saurait songer à exiger des coupures ! (49) C'est plutôt l'interprétation qui en est contrôlée indirectement, par l'article 35 surtout, qui réprime la provocation à la résistance aux lois et à la haine entre les communautés. Les pouvoirs publics ont ici le fondement législatif qui leur permet de sanctionner tout début d'appel au jihâd et à la rébellion. En général, les imams ont été très soucieux d'éviter la politique, en particulier ceux de la mosquée de Paris et de l'association islamiste «Foi et pratique».

Le culte est interdit dans la rue (50). Mais que faire quand les mosquées sont trop petites ? La presse a montré souvent les fidèles de l'islam priant ensemble à l'entour d'une mosquée. Ici encore le ministère public n'a pas poursuivi. Il vaudrait mieux que l'imam, qui prévoit une affluence exceptionnelle, demande l'autorisation, et il l'obtiendrait sans doute comme l'obtiennent des chrétiens pour les messes en plein air.

II. – LES INFRACTIONS DUES AU STATUT PERSONNEL

Les Français musulmans sont soumis au Code civil qui ne prévoit que le mariage monogamique. On sait que le statut personnel musulman permet au contraire quatre femmes légitimes, mais il n'est pas obligatoire pour le musulman d'avoir quatre femmes. Nombre d'interprètes musulmans, de tendance moderniste, plus ou moins «autorisés», ont développé l'idée que la polygamie était interdite par le Coran (51).

Quoi qu'il en soit, le musulman français peut éprouver une certaine gêne de la part de la loi française, et il est contraint de vivre une morale plus stricte que celle de sa religion. Pourtant la polygamie de fait est tolérée puisqu'aucun contrôle, ni social ni légal, ne s'exerce sur les moeurs à domicile.

(47) ETIENNE : *La France et l'islam*, Hachette, 1989, p. 239.

(48) Principe du respect de l'ordre public, art. 1 de la loi de 1905. Il faut y ajouter les art. 3 et 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

(49) En Iran on n'hésite pas à corriger la Bible en retranchant de l'évangile les récits de la résurrection de Jésus. MARIAN (Michel) : «Iran/Turquie : deux voies sans issue» in *Islam, le grand malentendu*, revue *Autrement*, (95), décembre 1987, p. 200.

(50) art. 6 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques. Mais on sait que les manifestations «traditionnelles» de culte sont autorisées RIVERO : *op. cit.*, p. 381-82. L'islam pourra-t-il bénéficier de cette jurisprudence ? Ce serait évidemment prendre la tradition dans un sens large.

(51) Le président Bourguiba, ou le colonel Kadhafi, par exemple. Le code du statut personnel tunisien interdit la polygamie. Entre modernistes d'une part et traditionalistes d'autre part, la discussion tourne autour d'un verset coranique (4, 3). Mais ramener le droit musulman à l'exégèse du Coran, c'est être en dehors de la méthodologie «normale» du *fiqh* et de ses quatre écoles.

Toutefois l'imam qui voudrait célébrer un deuxième, troisième ou quatrième mariage polygame tomberait sous le coup des articles 199 et 200 du code pénal qui punissent sévèrement la célébration religieuse des mariages qui n'ont pas été préalablement effectués à la mairie, ce qui ne saurait être le cas, en principe, pour un deuxième, troisième ou quatrième mariage.

Le marié s'expose en outre à l'article 340 du code pénal qui punit la bigamie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 30 000 F. La solution est évidemment de se marier religieusement dans un pays musulman avec les 2^e, 3^e et 4^e femmes et de vivre en France avec, aucun contrôle ne s'exerçant sur la vie sexuelle des gens. Mais la loi ne reconnaîtra que la première pour femme légitime, avec toutes les conséquences juridiques que cela implique pour les successions, la garde des enfants en cas de divorce, etc. Ces situations, autant qu'on puisse s'en faire une idée, sont rares. La contrainte exercée ici par les Codes civil et pénal français n'est pas plus intolérable que ce qu'elle est en Tunisie, elle est donc parfaitement acceptable pour des musulmans.

Le cas des étrangers musulmans est différent et fort complexe, puisqu'il dépend de la nationalité de chacun de ressortissants et des accords bilatéraux qui ont été passés avec les pays concernés. Cette situation n'intéressant pas le droit pénal, on la signale en renvoyant aux travaux de droit international privé sur la question (52).

La chronique est abondante sur ces problèmes. Ce qui intéresse le droit pénal représente pourtant peu de choses. Peut-être l'abandon de famille, si le musulman répudie sa femme religieusement sans passer par les tribunaux (article 357-1, 2, 3 du C.P.). En fait, depuis longtemps dans la plupart des pays arabes, il est contraint de passer au moins devant un fonctionnaire pour déclarer son divorce. Il sera donc en faute dans les deux situations. On n'est plus exactement dans notre problématique de la délinquance provoquée par l'islam, puisqu'en l'occurrence l'islam lui impose de se conformer aux lois de procédure que le pouvoir politique peut légitimement poser en sus de la *chari'a*.

Au terme de cette partie concernant la délinquance culturelle, individuelle et sans rapport avec le pouvoir, on peut dire que les problèmes posés sont mineurs et qu'ils ne conduisent pas à l'affrontement. Répétons-le, il existe un conformisme musulman parfaitement identique au conformisme français pour la plupart des situations : un musulman qui a un enfant malade va chercher un médecin sans hésitation et aucune théorie de la *bid'a* (53) ne l'en dissuadera (plus : la médecine est loin d'être une inconnue dans la civilisation islamique). Le culte normal ne comporte aucun aspect

(52) Notamment DEPREZ (Jean) : «Au carrefour du droit comparé et du droit international privé : quelle place pour le droit musulman ?» in *L'enseignement du droit musulman*, CNRS, 1989, p. 75 sq. (nombreuses références) qui écrit : «Ce qui est demandé, ce n'est pas d'accepter sans contrôle tout ce que l'islam peut secréter, mais de renoncer au moins à tout a priori hostile ou simplificateur, bref une certaine disponibilité d'esprit» (p. 47).

(53) *bid'a* signifie «innovation blâmable». L'islam a répugné beaucoup à l'emprunt surtout au XIX^e siècle. Les mouvements islamistes essaient de refouler l'imitation de l'Occident, mais ils ne réussissent que sur des détails (vêtements, barbe, miswâk pour la brosse à dents...).

horrible ou douteux, en ce sens qu'on n'y trouve pas de sacrifices humains, de mutilations, de prostitutions sacrées... L'islam recèle aussi bien des théories qui facilitent la vie quotidienne, par exemple celle de l'intention (niya) (54) ou celle de la «facilité» (yusr) (55). Le musulman est ennemi de l'excès et se plaît à rappeler le verset coranique prônant le juste milieu : «Nous avons fait de vous une communauté du juste milieu pour que vous soyez témoins parmi les hommes» (Coran, 2, 143). Concluons en un mot : l'islam, comme culte privé, dans la mesure où il respecte la liberté de conscience des autres et des siens, ne trouble que les intolérants. Evidemment il n'en est pas de même si on a affaire à une usurpation des pouvoirs de l'Etat.

DEUXIEME PARTIE : LA DELINQUANCE PAR USURPATION DU POUVOIR

Que se passerait-il donc si un système de pouvoir conforme à l'islam se constituait ? Il y a des exemples de musulmans en grève qui se sont donné une structure islamique (56). Mais on peut imaginer toute une palette de situations, depuis l'individu isolé qui s'imagine investi d'une mission divine d'ordonner le bien et d'interdire le mal, jusqu'à la communauté islamiste en *hijra* dans l'*hijra* (57), en passant par des situations intermédiaires : un père rigoriste, un imam de mosquée décidé à appliquer la *chari'a* sur ses fidèles. Ajoutons aussi la situation où le musulman obéit à l'injonction d'Etats étrangers dont il est le ressortissant ou même simplement à qui il reconnaît le droit de le diriger au nom de l'islam.

La délinquance possède ici à sa racine, une usurpation soit des fonctions de police et de justice, soit des fonctions d'Etat. Elle réalise la terrible conjonction pouvoir/religion (58). Nous examinerons deux aspects : l'usurpation des fonctions de police et de justice pour appliquer la *chari'a* (1) et l'usurpation

(54) GARDET (Louis) : *Dieu et la destinée de l'homme*, Paris, Vrin, 1967, p. 449. *La cité musulmane, vie sociale et politique*, Paris, Vrin, 1969, p. 93, 205.

(55) Le Coran affirme : «Dieu veut pour vous l'aise (yusr) et non la gêne» (2, 185), à propos du jeûne du mois de Ramadan. Toutes les obligations ne s'imposent qu'à ceux qui le peuvent.

(56) BAROU (J.) : «Les OS dans l'industrie automobile», cité par KEPEL (G.) : *op. cit.*, p. 134 : «pendant cette période de conflit (conflit Talbot en 1983) où le pouvoir était quelquefois vacant, on a vu se constituer dans certains foyers de très éphémères mini-républiques islamiques. Un ordre moral y était quelquefois institué qui interdisait la vente et la consommation d'alcool, les jeux d'argent et la visite des prostituées. Cet ordre islamique, qui rencontrait en ce sens les préoccupations d'ascèse des immigrants ayant laissé leur famille au pays, allait quelquefois jusqu'à des manifestations d'intolérance envers les non-pratiquants et envers les non-musulmans, dont certains ont subi des pressions morales et même physiques pour qu'ils quittent le foyer. Les exemples ont toutefois été rares et de faible durée». Cf. d'autres exemples, KEPEL : *op. cit.*, p. 390, note 17.

(57) L'*hijra* c'est la situation d'émigration. Se retirer de cette situation serait faire une nouvelle *hijra*. Le terme est lourd de sens religieux : en effet le départ de Mohammed de la Mecque vers Médine est une *hijra*, dont nous avons fait «hégire».

(58) ou religion/nationalisme ou religion/révolte qui selon OUDIN (B) : *La foi qui tue*, Laffont, 1989, p. 125 sq. sont tout aussi redoutables.

du pouvoir de l'Etat français dans le même but ou pour un objectif politique musulman (2).

1) L'APPLICATION DE LA *CHARI^cA*

PAR USURPATION DES POUVOIRS DE POLICE ET DE JUSTICE

Tant que faire se peut, le musulman s'applique à lui-même la *chari^ca* pour le culte et donc pour le statut personnel. Ici, dans cette hypothèse, l'individu ou le groupe cherche à appliquer le droit aux autres musulmans et parfois aux non-musulmans (ce qui est le cas de l'apostat). Il peut alors tomber sous le coup de lois protégeant la liberté de conscience et la liberté des cultes, comme on l'a vu.

En France, ceux qui se seraient érigés en juges ou en bourreaux, se verraient appliquer le code pénal français. Ni le mobile islamique, ni le consentement de la victime ne pourraient être considérés comme faits justificatifs. La mutilation pour vol conduirait à une peine de 5 à 10 ans de réclusion criminelle (article 310, C.P.). La lapidation pour adultère conduirait à une peine de réclusion criminelle à perpétuité puisqu'il s'agit d'un homicide prémédité (assassinat) et accompagné de tortures et actes de barbarie (art 296, 297, 302, 303, C.P.). La flagellation pour consommation d'alcool conduirait à des peines d'emprisonnement de 2 mois à 2 ans ou/et à une amende de 500 à 20 000 F pour coups et blessures volontaires n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de 8 jours.

Le principe de l'autonomie des cultes, qui fait du ministre des cultes le responsable de l'ordre dans le lieu du culte, s'arrête devant le code pénal, et la police serait fondée à entrer dans les lieux de culte pour interdire l'application de la *chari^ca* contraire à l'ordre public. L'imâm garde toutefois les pouvoirs d'organisation (décoration, mise en rang des gens, ordre des cérémonies) et de police (refus d'admettre les tenues inadéquates ou les gens ivres ou les perturbateurs) mais il ne peut porter la main sur eux. La loi islamique est applicable dans les lieux de culte dans la mesure où elle ne contrevient pas au Code pénal.

On peut sans doute augurer qu'il y a fort peu de chances pour qu'une application subite de la *chari^ca* se fasse en France d'un manière contraire à l'ordre public. On l'a dit, les musulmans réels sont ennemis de l'excès, fut-il inscrit dans le *fiqh*. Les conversations que j'ai eues révèlent une hostilité assez générale contre le droit pénal musulman, même si elle est formulée parfois avec précaution. Les plus pratiquants m'ont souligné qu'il s'agissait d'une question de pouvoir et que le devoir d'appliquer la *chari^ca* serait le problème du futur Etat musulman français, et qu'en attendant il n'était pas question de se substituer à la police. Que de toute façon le bon musulman ne volait pas, se commettait pas de fornication, ne buvait pas d'alcool, donc que cette absence d'application de la *chari^ca* ne gênait nullement sa pratique (59). La situation de minorité a ses avantages !

(59) C'est ce qui se dégage des conversations que j'ai eues avec l'imâm d'Aix en Provence, le chaykh Bassam.

Si le risque semble quasi nul à l'heure actuelle, il faut tout de même se demander si la majorité des musulmans serait disposée à accepter l'application de la *chari'a* si un hypothétique gouvernement français musulman voulait le faire. Ou du moins, peut-on avoir un indice de l'intensité du désir de cette application ? A la suite de l'affaire Rushdie, les enquêteurs de la SOFRES ont effectué un sondage (60) d'où on peut inférer qu'une bonne moitié des musulmans ne suivrait pas s'il était question de rétablir la *chari'a* dans toute sa rigueur. Mais il faut examiner un autre volet de la question : si le pouvoir usurpé va au delà des pouvoirs de police et de justice et porte sur les pouvoirs de l'Etat, que peut-on dire ?

2) L'ACTION POLITIQUE PAR USURPATION DES POUVOIRS D'ETAT

Nous envisageons ici la seconde hypothèse, celle de l'usurpation du pouvoir d'Etat. Deux aspects doivent être étudiés : la rébellion de tout ou partie de la population musulmane (A) et la question du terrorisme, pour en mesurer la part islamique (B).

A) L'hypothèse de la rébellion

On peut imaginer tout d'abord que se constituerait en France une rébellion, un Etat dans l'Etat, organisant son *jihād* (61), etc. Hypothèse, bien sûr, et les actions de ce genre tomberaient sous le coup de maints articles du code pénal, qui depuis Napoléon, est bien armé pour prévenir les atteintes à la sûreté de l'Etat, les rébellions, séditions, complots et autres infractions du même genre.

Ce qu'il faut faire ressortir en la matière c'est qu'une rébellion à mobile purement religieux est hautement improbable, le mobile idéologique seul ne peut déterminer un mouvement de cette nature. Les études sur les mouvements religieux du XVI^e siècle, sur la révolution française, montrent que d'autres facteurs jouent, et jouent le rôle principal : facteurs démographiques, économiques, situation politique intérieure et extérieure, conditions sociales et psychologiques, etc. La religion ne sert le plus souvent que de vêtement à des problèmes sous-jacents, que de langage à des revendications de toute sorte. Tout au plus dans certains cas, comme au Liban ou en Ulster, vient-elle figer les positions et donner de la passion à des affrontements politico-économiques antérieurs.

Pour en revenir au cas des musulmans en France, il faut remarquer l'existence de multiples facteurs qui entretiennent leur non-intégration et

(60) ALIA (Josette) : «Que veulent les musulmans de France ?» *Le Nouvel Observateur*, 2228, 23-29 mars 1989, p. 96 sq. C'est le premier sondage consacré aux musulmans de France.

(61) Le concept de *jihād* n'est pas simple. Dans les sources islamiques traditionnelles (Coran, Sunna, droit musulman), il a incontestablement le sens de «guerre sainte». Mais le concept s'est enrichi très tôt de sens spirituels (combat contre le péché intérieur, etc). De plus comme pour la *hisba*, l'Etat islamique a canalisé et récupéré son usage guerrier. Encore une fois, ce ne sont pas des «musulmans théoriques» qui viennent en France. Et si une minorité vise un idéal de restauration islamique par ce moyen, (la majorité se voulant pacifiste sans renoncer pour autant à un idéal d'Etat musulman universel), elle renforce par là le discours lepéniste.

leur non-assimilation : l'existence de caractéristiques physiques propres (le type maghrébin, le type «bronzé»), l'histoire récente de la décolonisation, la non-maîtrise du français, la marginalité économique et sociale sans oublier le racisme d'un bon quart de Français, etc., etc. Il est difficile de distinguer ceux des facteurs qui sont causes et ceux qui sont conséquences mais il est certain que l'islamité ne joue pas le premier rôle parce qu'elle n'est pas aussi apparente que les autres facteurs. On peut même dire que l'islamité vient du regard des autres, qu'il s'agit d'une «stigmatisation», – le concept est peut-être ici plus adéquat qu'en criminologie : même le chrétien libanais en exil est perçu comme musulman, par sa «tête d'arabe».

Récemment, à Saint-Laurent-Les Arbres (Gard), à la suite d'un crime raciste, un groupe de jeunes harkis a retenu en otages le maire et un conseiller municipal (62). Le calme a été obtenu par l'action non-violente et le dialogue, mais l'incident est révélateur de ce qui fait bouger les musulmans : la provocation.

Il ne serait pas étonnant qu'un jour des slogans islamiques apparaissent. La situation sociale de ces populations offre un terreau favorable aux islamistes qui pourraient exploiter de tels mécontentements. Mais pourrait-on dire que l'islam serait la cause de tels mouvements ? Pas plus qu'à Saint-Laurent-Les Arbres, car les causes sont ailleurs. L'islam n'offrirait qu'une idéologie (de provocation ou non), un vêtement à des revendications, ou un refuge identitaire à une population qui ne peut échapper à ses propres caractéristiques physiques et sociales, à sa situation de minorité distinguable. À moins que, comme le cas vient de se produire à Charvieu-Chavagneux, on s'attaque à la mosquée. On provoque nécessairement une réaction à base religieuse, les non-pratiquants y compris, qui débouche sur une violence défensive (63).

Par un autre cheminement nous rejoignons les réflexions de Rémy Leveau (64). Il constate d'abord que l'immigration maghrébine en France a adopté une stratégie de non-violence doublée d'un appel aux valeurs du pays hôte. Cette position est d'autant plus remarquable que la population immigrée n'avait pas hésité, lors de la guerre d'Algérie, à servir les buts du FLN, et qu'à l'heure actuelle, elle se sent solidaire des Palestiniens. Les causes en sont diverses : le regroupement familial, les mesures socialistes à partir de 1981 (65), et paradoxalement le discours de l'extrême-droite qui a incité les musulmans «à entrer dans l'espace politique français par les voies classiques de la citoyenneté et de l'inscription sur les listes électorales» (66) (refusées jusqu'ici par la population maghrébine). Si les socialistes ont su

(62) *Le Monde*, 18 juillet 1989.

(63) *Le Monde*, 19 Août 1989.

(64) LEVEAU (Rémy) : «Réflexions sur le non-passage au terrorisme dans l'immigration maghrébine en France», *Etudes polémologiques*, n° 1, 1989, p. 141 sq.

(65) Loi du 9 octobre 1981 accordant aux étrangers le droit d'association; arrêt des expulsions des jeunes; création d'une carte de séjour de 10 ans; régularisation de la situation des clandestins...

(66) LEVEAU (R.) : *op. cit.*, p. 145.

conjuré les mouvements hostiles à l'État qui se dessinaient vers 1980 (67), le gouvernement de Chirac de 1986 à 1988 a compté sur l'aide des gouvernements maghrébins, qui étaient soucieux de contrecarrer l'islamisme et désireux de récupérer les émigrés. Mais de même que la politique d'assimilation socialiste se heurte à une revendication islamique identitaire, de même la population maghrébine est décidée à rester en France malgré les crimes racistes et les appels des pays d'origine.

La réélection de François Mitterrand n'a fait que renforcer son désir – sinon ses possibilités – d'intégration ou d'assimilation. Les demandes s'accumulent, dans le champ politique, social, économique et religieux. Elles sont pourtant mal reçues par l'opinion française. Du côté musulman, on surestime le rôle de la communauté juive (68) qu'on jalouse pour son intégration réussie et on se sent solidaire de la «révolte des pierres» palestinienne. Une révolte qui éclaterait en France aidée par l'étranger, est toujours une possibilité selon R. Leveau, mais «le pire n'est pas toujours sûr» et d'autres scénarios sont possibles, surtout après les émeutes d'Alger en octobre 1988, ou dans la perspective de l'Europe (69).

On voit que pour R. Leveau, s'il y a un danger d'affrontement entre la communauté musulmane et l'État et le reste de la nation, il ne saurait être dû principalement à l'islam, mais à tout un complexe de facteurs, que l'islam d'ailleurs contrecarre en partie puisqu'il propose une certaine intégration dans la réalisation d'une communauté qui serait un modèle de tenue, de tolérance, une vitrine d'un islam rénové. Reste à savoir dans quelle mesure l'affirmation de l'identité islamique n'est pas créatrice en elle-même de problèmes nouveaux : l'intégration n'est favorisée que jusqu'à un certain point.

B) La question du terrorisme islamique

Pourtant c'est le «terrorisme islamique» qui suscite la peur, qui donne des arguments à l'extrême-droite, qui fait que, même un ministre de gauche, Gaston Defferre, a fait des déclarations alarmantes sur la question : «La religion musulmane a pris un caractère nouveau, en partie du moins, depuis que l'intégrisme s'est répandu. Aujourd'hui, et cela je l'ai constaté dans mes fonctions actuelles de ministre de l'intérieur, les consignes venues d'Iran, traduites en arabe banal, coutumier, sont des consignes d'agression, de violence... (les musulmans en France) peuvent être des relais quand des attentats sont perpétrés et ça c'est vraiment intolérable... Le comportement des intégristes va alimenter le racisme, va aggraver la situation» (70).

Beaucoup ont emboîté le pas. Dans la revue *Défense* on lit sous la plume de Padovani (71) un article décrivant l'islam comme une machine de

(67) Il y a aussi l'action du père Christian Delorme qui a su orienter les jeunes «beurs» dans des actions spectaculaires mais pacifiques (marche des «beurs» par exemple), *ibid.*, p. 147.

(68) LEVEAU (R.) : *op. cit.*, p. 152, 153.

(69) Sur la nécessité d'un dépassement de la problématique, voir ETHIENNE (B.) : *La France et l'islam*, Paris, Hachette, 1989, *passim*.

(70) *Temps modernes*, mars-juin 1986.

(71) PADOVANI (B.) : «L'islam : troisième puissance mondiale», *Défense* (42) octobre 1986, p. 47-49.

guerre implacable (surtout par le secret, le *kitmân*), heureusement divisé en multiples sectes. Chekib Arslan, Khomeyni, et... Malraux sont cités, la fécondité des musulmans de France est évoquée, ainsi que la troisième guerre mondiale. Dans la même revue le général Lavernhe confirme l'analyse (72) mais sur un ton plus objectif. C'est un résumé des conceptions islamiques classiques (avec même le *jihâd* intérieur). L'islam actuel continue la politique ancienne : il veut éliminer les chrétiens du Liban et les soumettre à l'apartheid que constitue le statut de *dhimmi*. Avec des moyens différents et dans la rivalité, l'Iran et l'Arabie saoudite mènent la même politique mondiale. Les musulmans de France sont «des proies toutes consentantes pour les réseaux de l'internationale musulmane» et les autres pourraient bien «se réveiller un jour au cœur d'une tourmente islamique».

Mais le raisonnement pêche à la base. Il semble que pour le droit musulman, le *jihâd* soit interdit aux musulmans en France, quels qu'ils soient, et cela de deux points de vue. Le premier, parce qu'on considère que la France ne peut être définie avec évidence comme un *dâr al harb*, c'est à dire un territoire de guerre étranger à l'islam. Si le culte islamique y était totalement interdit, la question serait différente (73). La question peut être discutée de ce point de vue, mais d'un second point de vue (qui englobe le premier !), elle n'est pas discutable. Les musulmans, pourvu qu'ils soient entrés pacifiquement (même illégalement), ont reçu l'*amân*, (la sauvegarde) de la part de leurs hôtes, explicitement ou implicitement (ce qui est le cas des musulmans nés en France), et doivent se conformer aux règles de cet *amân*, qui sont en l'occurrence, les lois françaises.

Cela est largement confirmé par la doctrine des quatre rites. Par exemple pour le droit hanéfite, Al Qudûri évoque le cas du commerçant dans un territoire d'infidèles : «il ne lui est pas permis de porter atteinte à rien de leurs biens ni de leur vie, sinon c'est une trahison (*ghadr*)» (74). Le *ghadr* est *harâm*, c'est-à-dire interdit, précise le commentateur Al Ghanîmi. D'autres considérations juridiques pourraient intervenir, du point de vue du droit musulman, comme les relations internationales, les traités, etc. Le devoir de *jihâd* n'est pas aussi évident que certains islamistes ou partisans de M. Le Pen, d'accord sur ce point d'exégèse autant que sur leur même volonté d'affrontement, aimeraient le faire croire. L'homme de la rue musulman, même inculte, quand on lui parle de ces choses, répond le plus souvent que l'islam aime la paix.

Si le *jihâd* est interdit en théorie, qu'en est-il de la pratique ? Nous disposons pour l'étude du terrorisme international des travaux publiés dans

(72) Général LAVERNHE (ex conseiller du gouvernement libanais) : «Le pouvoir islamique et la guerre sainte», *Défense* (45), octobre 1987, p. 30-33.

(73) KHADDURI (M) : *War and peace in th law of islam*, John Hopkins, Baltimore, p. 155 et chapitre XVI, p. 170.

(74) AL QUDURI : *op. cit.*, t. IV, *jihad*, p. 135. Même solution dans AL MARGHINANI : *Al Hedaya*, Ed. Al Halabi, t. II, p. 152. AL MAWARDI : *Les statuts gouvernementaux*, trad. FAGNAN, p. 297. KHALLI : *Mukhtasar*, p. 103, 104, et BOUSQUET, trad. t. I, p. 206, 207, 209. LAOUST (H) : *Le précis de droit public d'Ibn Qudâma*, (traduction), Beyrouth, 1950, p. 279. Plus récemment : Mohammed AL CHAZLI AL NAFIR : *Al tajnis*, Tunis, 1985, p. 39 sq, etc.

la revue *Etudes polémologiques* (75). De ces différentes études nous reproduisons ou déduisons les remarques suivantes :

— il n'y a pas de terrorisme islamique intérieur à vocation séparatiste comparable aux phénomènes corse, breton, basque, etc. La revendication du F.I.R.I. (Front intérieur de résistance islamique) semble peu crédible, puisqu'il ne s'est attaqué qu'à un journaliste *marocain*, le 20 octobre 1987, et n'a plus manifesté son existence depuis lors.

— il n'y a pas de terrorisme islamique à vocation révolutionnaire comparable à celui d'Action directe.

— le terrorisme des organisations écrans ou des organisations transnationales (76) en provenance du Moyen Orient représente des courants divers :

- un terrorisme politique, exécuté exclusivement par des chrétiens, comme l'ASALA (Arméniens) jusqu'en 1983.

- un terrorisme politique arabe palestinien qui ne fait jamais référence à l'islam, où d'ailleurs les chrétiens jouent un grand rôle, parce que le mouvement se veut laïc. Dans les années 1980 il s'est tourné essentiellement contre lui-même (lutte des factions).

- un terrorisme qui se réclame de l'islam (le *jihād* islamique ou le C.S.P.P.A. que l'analyse amène à considérer comme des organisations-écrans de l'Iran), et qui est lié à la situation du Moyen Orient.

On voit donc que le terrorisme d'origine islamique représente une part infime de l'ensemble. Cela dit, non pas dans l'objectif de l'absoudre, mais dans celui de faire ressortir que :

— la référence à l'islam est rare et qu'elle correspond à «l'image de marque» de l'Iran. Elle n'apparaît qu'après la révolution de Khomeyni.

— la cause essentielle du terrorisme international n'est pas le mobile islamique, mais la stratégie des Etats au Proche Orient vis-à-vis de la France et de la politique de cette dernière dans la zone. Comme l'écrivent Bigo et Hermant : «la politique internationale comporte des risques, notamment terroristes, dès qu'on agit en direction du Moyen Orient» (77).

La lutte contre ce terrorisme est l'affaire des services d'espionnage et de contre-espionnage. Reste à savoir si, par l'exploitation de la foi islamique, les Etats musulmans ont, ou peuvent avoir, dans la communauté musulmane en France, une masse de manoeuvre, une cinquième colonne capable sinon

(75) *Etudes polémologiques*, notamment les bilans statistiques, dans les numéros du second semestre de chaque année. Les travaux existant sur le sujet sont nombreux mais inutilisables. Comme le font remarquer BIGO (D.) et HERMANT (D.), ceux qui promettent des révélations dérivent sur des spéculations ou une histoire générale du Proche Orient. *Etudes polémologiques* (42), 2^e trim. 87, p. 75.

(76) Le concept de «terrorisme international», ainsi que celui de «terrorisme d'Etat» sont rejetés par l'équipe d'*Etudes Polémologiques*. Le premier parce qu'il fait référence à un mytique complot de Moscou. Le second parce qu'il a été étendu abusivement à tout (aux représailles israéliennes, aux escadrons de la mort, à la politique pénitentiaire, aux entorses faites à la démocratie, à la raison d'Etat) et qu'il ne veut donc plus rien dire.

(77) *Etudes polémologiques*, (37), 1^{er} sem. 86, p. 130.

de déstabiliser la France, du moins de lui donner des coups suffisamment sérieux pour l'amener à marcher dans «la voie droite».

L'analyse détaillée des principaux groupes islamistes en France, que G. Kepel a réalisée (78), permet de dire que, si une certaine solidarité verbale a existé entre les islamistes de France et la révolution iranienne, la collusion politique ne s'est jamais produite, encore moins sur le plan du terrorisme. Les islamistes eux-mêmes, sensibles aux valeurs politiques islamiques (Etat musulman, *chari'a*) pénètrent mal la masse des musulmans qui préfère s'en tenir aux cinq piliers et aux prescriptions alimentaires.

Les efforts de l'ambassade d'Iran pour tisser un réseau ont échoué. Quelques diplomates iraniens furent déclarés *personae non gratae* (fin 1983) et les étudiants-recruteurs furent arrêtés en février 1984. Les autres groupes islamistes se sont orientés vers le social, vers la rééducation islamique, vers la critique des Etats arabo-musulmans ou des moeurs de la société française, sans porter l'attaque contre la France elle-même (79). Les témoignages et les études abondent qui font des constats similaires : B. Etienne, R. Leveau, Anna Clerc, Hervé Terrel, Driss El Yazami Khammar, Nadia Ben-Jelloun Ollivier, Luc Barbulesco, Zouhaïer Dhaouadi, etc., pour ne citer que ce qui me vient aujourd'hui à l'esprit. Il y a une quasi unanimité chez les spécialistes.

Mais l'Iran n'a-t-elle par réussi à mobiliser les musulmans de France par une autre méthode, comme cela apparaît dans l'affaire Rushdie ? Des événements autant que des deux études qui existent (80) on ne peut nullement inférer une mainmise de l'étranger sur l'ensemble des musulmans de France. L'affaire a surtout montré, comme le souligne R. Leveau, la nécessité absolue d'un débat sur l'islam en France, mais en même temps la maturité de la majorité des musulmans français, qui se sont tournés vers les tribunaux et en ont accepté le verdict. Du côté du gouvernement français (comme de la part des Européens) il y a toutefois quelque chose d'inquiétant : le retour des diplomates en Iran, avant la mort de Khomeyni, montre qu'au nom d'une politique réaliste, tous les gouvernements, à quelque hypocrisie près, sont prêts à sacrifier les principes démocratiques.

L'islam face à l'ordre public français s'est donc jusqu'à présent maintenu dans des limites tout à fait acceptables. L'écrasante majorité s'en tient aux cinq piliers de l'islam et aux prescriptions alimentaires, pratiques qu'il faut faciliter au nom de la liberté des cultes. Les musulmans sont certes sensibles à l'idéal de l'Etat musulman universel, mais cet idéal reste subordonné à la conversion par des moyens pacifiques, ce qui, somme toute, est l'objectif de

(78) KEPÉL (G.) : *Les banlieues de l'islam*, Seuil, 1987, pp. 246-312.

(79) KEPÉL (G.) : *op. cit.*, *ibid.* et du même : La leçon du chaikh Fayçal, *Esprit*, juin 1985, p. 186 sq.

(80) CLEMENT (J.F.) : «L'affaire Rushdie», ici même et LEVEAU (R.) : «L'affaire Rushdie en France», *Migrations et société*, vol. 1, n° 3, juin 1989.

toute religion. Même les islamistes les plus rigoristes ne songent pas à autre chose, en France du moins et pour l'instant.

Le risque vient d'ailleurs. Si les musulmans ne peuvent pratiquer tranquillement, si on pulvérise leurs mosquées, si les attentats racistes continuent, alors ils croiront, parce qu'on le leur aura fait croire à coup de fusil et de bulldozer, qu'il n'y a pas d'islam possible sans Etat musulman. Dans ce cas, ils seront tenté par l'aventure, une aventure désespérée. Ce qui est dangereux dans l'islam, c'est l'idée que s'en font certains. C'est aussi le manque d'une politique cohérente à son égard.

CONCLUSION

Dans son livre (81), B. Oudin donne deux citations qui par leur forme résument bien le problème. D'abord la phrase de Montalembert : «Quand je suis faible, je vous réclame la liberté au nom de vos principes; quand je suis fort, je vous la refuse au nom des miens». Ensuite, en note, celle de Cioran : «Point d'être plus dangereux que ceux qui ont souffert pour une croyance : les grands persécuteurs se recrutent parmi les martyrs auxquels on n'a pas coupé la tête». Pour Oudin, le débat inclut d'ailleurs toutes les idéologies.

Puis, il nous donne sa thèse fondamentale : «Si la religion est intolérante, c'est en fonction de sa nature profonde et non de telles ou telles circonstances. Cela ne veut pas dire que ces circonstances soient négligeables. Tout au contraire le problème est d'empêcher que ces circonstances ne soient réunies. J'irai même plus loin et je dirai que c'est le *seul* problème (82). Puisqu'il est impossible de changer la nature profonde de la religion, puisqu'il est exclu de s'attaquer à la foi elle-même sauf à tomber à son tour dans l'intolérance et dans l'esprit totalitaire, le seul souci d'un pouvoir politique quelconque doit être, tout en garantissant l'absolue liberté des croyances et des cultes, d'empêcher l'une quelconque de ces croyances d'empiéter sur la liberté d'autrui...».

Nous voudrions marquer ici un désaccord théorique et un accord pratique. La religion n'est pas «intolérante par nature». Comme la plupart des idéologies (83) elle est ce que les hommes en font. Oudin cite bien le cas du protestantisme (cf. p. 86) qui a été tantôt intolérant, tantôt tolérant, tantôt rigoriste, tantôt libéral (84). Ce qui montre bien qu'il est «ployable à tout

(81) OUDIN (Bernard) : *La foi qui tue*, Laffont, 1980 et 1989, 284 p. Citations p. 90-91.

(82) Souligné par l'auteur cité.

(83) Car il y a des idéologies qui sont «par essence» tout de même plus pernicieuses que d'autres : racisme, nazisme. Il ne faudrait pas mettre dans le même sac le *Coran*, *Mein Kampf*, les livres bouddhistes, *Le Capital*, *l'Evangile*, *La France juive*, etc. A la philosophie de les repérer, mais sans oublier que juger une doctrine «par les faits», suppose des bases en histoire et en sociologie.

(84) Il est encore trop tôt pour juger de l'effet du *Décret sur la liberté religieuse* du Concile de Vatican II. Les affaires concernant les films récents (de Godard, de Scorsese) peuvent encore être mises au compte des habitudes du passé ou de groupes en voie de rupture avec le catholicisme. C'est au XXI^e siècle, «religieux» paraît-il, que l'on pourra savoir s'il ne s'agissait que d'une tactique ou d'une velléité ou encore d'une révolution sans esprit de retour (de retour au pouvoir).

sens», comme la raison, qui «se réduit à céder au sentiment» (85). La religion est même comme un langage : Marx y voit, dans sa fameuse citation, «l'opium du peuple», mais aussi «le cri de révolte de la créature accablée». Les passions humaines (86), orgueil, intérêt, les frustrations, les complexes, les psychoses collectives, l'imaginaire, etc., peuvent tout de même expliquer plus de phénomènes que la présence ou l'absence de versets dans les livres sacrés. La volonté de puissance des individus ou des groupes n'est pas totalement dépendante de la religion.

Dans *Islam et capitalisme*, Maxime Rodinson le montre bien : ce n'est pas l'islam qui a empêché le capitalisme, c'est l'absence des forces sociales susceptibles de le créer.

Cela dit, les idéologies et les religions ont toutes tendance à vouloir conquérir le monde en bloc et les âmes en particulier, en ayant recours au pouvoir. Le danger réside dans la conjonction du pouvoir et de la religion. C'est là la vraie ligne de partage (87). On sait que le pouvoir corrompt, et plus que tout il corrompt la religion. Le programme de Oudin est même trop timide. Le 1er amendement de la Constitution américaine (1791) dispose que «le Congrès ne fera pas de loi concernant l'établissement d'une religion» (i.e. établissant une religion d'Etat) «ou interdisant par conséquent le libre exercice des cultes, ou limitant la liberté de parler et de presse...» (88). Il s'agit de barrer la route du pouvoir à toute religion (89).

Le danger des religions (leur collusion avec l'Etat) a pu être conjuré par la mise en place de principes fondamentaux démocratiques et laïques, principes qui, tant par leur justice que par les avantages qu'ils offrent à toutes les religions, ont fini par être acceptés par tous, y compris par l'Eglise catholique qui y a perdu l'essentiel de ses biens et de son pouvoir. Ces principes sont fortement liés aux principes des droits de l'homme, ils ne sont pas franco-français mais ont une vocation universelle.

Ce serait une erreur de les remettre en cause en raison de l'arrivée de l'islam. D'autant plus que l'islam s'y conforme et ne demande rien de plus que ce qui est prévu par le droit : la liberté de conscience et la liberté de culte. Il ne faut pas se laisser prendre aux expressions de l'idéal islamique universel, car il veut se réaliser de manière pacifique. Toutes les religions ont cette ambition universelle. A toutes il faut barrer le chemin du pouvoir, ce que toutes admettent qui plus est (et contradictoirement) *de jure* (pour les catholiques depuis 1965) ou *de facto* (pour l'islam). Refuser cette liberté (par le crime raciste ou le bulldozer) ne peut que précipiter les musulmans

(85) PASCAL (B.) *Pensées*, 274. Dans le même sens, Valéry : «l'intelligence n'est qu'une fille et ne fait qu'obéir».

(86) Oudin a recours à l'explication par elles (p. 11).

(87) Et non monothéisme/polythéisme comme le veut B-H Levy et même OUDIN (p. 233). C'est oublier des pans entiers d'histoire : persécutions sous et après Akhnaton, persécutions séleucides, condamnation de Socrate, etc.

(88) CULLOP (F.G.) : *The Constitution of the United States, an introduction*, New York, 1969, p. 113 et 74. Voir PFEFFER : *Church, State and Freedom*, Beacon Press, 1958, passim.

(89) Pas aux croyants, ce qui est évident, si on nous a bien suivi jusqu'ici.

vers des formes violentes de réaction. Sans oublier que les problèmes économiques et sociaux de l'immigration vont dans le même sens.

En sens inverse «renégocier la laïcité» ce serait d'abord s'exposer à des «demandes reconventionnelles de la part des autres courants religieux» (90), mais surtout remettre en cause un acquis historique fondamental, le principe de la souveraineté exclusive de l'Etat sur l'ordre temporel, principe qui va au-delà de la laïcité, et que même les rois très chrétiens, à travers les luttes gallicanes, n'ont jamais cessé de vouloir promouvoir (91). Les rois «très musulmans» n'ont pas eu une politique différente. Le pouvoir doit rester à l'Etat. L'islam sans usurpation de pouvoir doit être admis. Refuser l'islam sans usurpation de pouvoir est aussi dangereux que de faire la courte échelle à l'islam qui usurpe le pouvoir que ce pouvoir soit interne ou externe (92). «Il n'y a pas d'avenir en dehors du cadre de la laïcité» a affirmé avec raison Malek Boutih, vice-président de SOS-Racisme (93).

Quand on a rejeté les peurs de l'extrême-droite et les tentatives de réalisme politique, les lignes d'action apparaissent plus clairement. Sur le plan politique il faut incontestablement créer un «consistoire musulman», un interlocuteur responsable face à l'Etat. C'est l'essentiel. Et la République ne doit pas rougir de donner une subvention exceptionnelle pour permettre à cet organisme de prendre corps (94). Ses avantages sont considérables : il donnera un visage officiel à l'islam français, et guidera les musulmans dans le dialogue avec le pouvoir (séparation n'est pas divorce), il éliminera les tentatives de l'étranger, il pourra nationaliser au besoin les mosquées payées par les Etats islamiques, etc.

Sur le plan pénal faut-il compléter ce droit qui nous est apparu tout de même comme assez adapté ? Faut-il imiter le code pénal laïc turc, qui punit à l'article 13, la propagande hostile à la laïcité (95) ? Ce serait tomber dans le fanatisme inverse (96). Mais peut-on se passer de protéger les principes fondamentaux de la Constitution et de la démocratie ? Les articles 109 à 113 du Code pénal paraissent bien insuffisants pour cela. Et le fond du problème n'est-il pas qu'il est impossible de protéger la République contre une majorité de citoyens décidés à l'abattre ? Hitler n'a-t-il pas été élu démocratiquement ? Le code pénal ne peut, sans trahir ses principes, interdire les ennemis de son libéralisme. Si l'on craint la mainmise de l'islam intégriste sur la France, c'est par d'autres moyens qu'il faut agir, en montrant qu'il existe des valeurs universelles, supérieures à tous les repliements frileux, que ces derniers soient faits au nom de l'identité religieuse ou nationale.

(90) LEVEAU (R.) : «L'affaire Rushdie»... *op. cit.*, p. 21.

(91) Qu'ils aient tenté illégitimement de dominer le spirituel n'enlève rien à la légitimité de leur combat par ailleurs.

(92) C'est une véritable abdication de souveraineté que de demander à des Etats étrangers, fussent-ils amis, de faire la police de l'islam en France.

(93) cité par CLEMENT (J.F.) : *op. cit.*

(94) Ce serait un geste éminemment politique, et même, son caractère exceptionnel étant fortement exprimé, il renforcerait les principes de laïcité.

(95) *Le Monde*, 23-24 avril 1983.

(96) En Turquie, les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas définis. Il y a surtout atteinte manifeste à la liberté d'expression.